



Administration communale  
Rue du Collège 2  
1439 Rances

# **COMMUNE DE RANCES**

**REGLEMENT COMMUNAL**

**SUR**

**LA GESTION DES DECHETS**

# COMMUNE DE RANCES

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

### Table des matières

Chapitre premier	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Art. premier	Champ d'application
Art. 2	Définitions
Art. 3	Compétences
Chapitre 2	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Art. 4	Tâches de la Commune
Art. 5	Ayants droit
Art. 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Art. 7	Récipients et remise des déchets
Art. 8	Déchets exclus
Art. 9	Feux de déchets
Art. 10	Pouvoir de contrôle
Chapitre 3	<u>FINANCEMENT</u>
Art. 11	Principes
Art. 12	Taxes
Art. 13	Décision de taxation
Art. 14	Echéance
Chapitre 4	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Art. 15	Exécution par substitution
Art. 16	Recours
Art. 17	Sanctions
Chapitre 5	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Art. 18	Abrogation
Art. 19	Entrée en vigueur

*Annexe 1 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement*

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Rances édicte le règlement suivant :

## **Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. premier Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Rances.

<sup>2</sup> Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

<sup>3</sup> Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Art. 2 Définitions**

<sup>1</sup> On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

<sup>2</sup> Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

<sup>3</sup> Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

### **Art. 3 Compétences**

<sup>1</sup> La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup> Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

<sup>3</sup> La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

<sup>4</sup> Elle fait partie du périmètre de réception « Nord » arrêté par le plan cantonal de gestion des déchets et collabore avec STRID SA, qui constitue l'organisme régional de gestion pour ce périmètre.

## **Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS**

### **Art. 4 Tâches de la Commune**

<sup>1</sup> La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

<sup>2</sup> Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

<sup>3</sup> Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

<sup>4</sup> Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

<sup>5</sup> Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

<sup>6</sup> Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

## **Art. 5 Ayants droit**

<sup>1</sup> Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

<sup>2</sup> Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

## **Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets**

<sup>1</sup> Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

<sup>2</sup> Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

<sup>3</sup> Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

<sup>4</sup> Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte précisés par la directive communale.

<sup>5</sup> Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

<sup>6</sup> Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

<sup>7</sup> Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

## **Art. 7 Récipients et remise des déchets**

<sup>1</sup> Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

## **Art. 8 Déchets exclus**

<sup>1</sup> Les déchets suivants sont exclus des déchets urbains et encombrants et sont à déposer dans les postes de collecte prévus à cet effet :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;

- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
- les pneus;
- la terre et les pierres;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

<sup>2</sup> Les déchets suivants sont exclus de la déchetterie :

- les véhicules hors d'usage ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

### **Art. 9 Feux de déchets**

<sup>1</sup> Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

### **Art. 10 Pouvoir de contrôle**

<sup>1</sup> Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

## **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

### **Art. 11 Principes**

<sup>1</sup> Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

<sup>2</sup> La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

<sup>3</sup> Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

### **Art. 12 Taxes**

<sup>1</sup> La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe personnelle de l'année en cours.

#### **Art. 12.1 Taxe au sac**

<sup>1</sup> La taxe au sac est prévue pour couvrir les frais d'élimination des déchets incinérables. Cette taxe est au maximum de :

- Fr. 1.50 par sac de 17 litres,
- Fr. 3.00 par sac de 35 litres,
- Fr. 5.00 par sac de 60 litres,
- Fr. 8.00 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

## **Art. 12.2 Taxe forfaitaire à l'habitant**

<sup>1</sup> Le montant maximum de la taxe est fixé à Fr. 80.00 par habitant et par an.

<sup>2</sup> En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, les taxes forfaitaires sont dues par mois entier et calculées prorata temporis.

<sup>3</sup> Cette taxe est perçue auprès de tous les habitants de plus de 4 ans inscrits au contrôle des habitants de la commune.

## **Art. 12.3 Taxe forfaitaire pour les commerces ou pour les entreprises**

<sup>1</sup> Les commerces, entreprises, artisans, exploitants agricoles et indépendants paieront une taxe forfaitaire pouvant aller jusqu'à Fr. 500.00 par an, en regard du questionnaire « Taxe pour les déchets des commerces ».

## **Art. 12.4 Taxe forfaitaire pour les résidences secondaires**

<sup>1</sup> Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de Fr. 100.00 par an et par résidence.

## **Art. 13 Décision de taxation**

<sup>1</sup> La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

<sup>2</sup> La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

## **Art. 14 Echéance**

<sup>1</sup> Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

<sup>2</sup> Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

## **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

### **Art. 15 Exécution par substitution**

<sup>1</sup> Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

<sup>2</sup> La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

### **Art. 16 Recours**

<sup>1</sup> Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>2</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup> Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup> Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

## Art. 17 Sanctions

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

<sup>2</sup> La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>3</sup> Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

## Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

### Art. 18 Abrogation

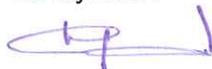
<sup>1</sup> Le présent règlement remplace celui du 27 juin 1996.

### Art. 19 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Approuvé par la Municipalité de Rances dans sa séance du 25 septembre 2012

Le Syndic :



R. Cand



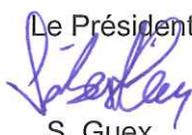
La Secrétaire :



A.-S. Seiler

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 6 novembre 2012

Le Président :



S. Guex

CONSEIL GÉNÉRAL



RANCES

Le Secrétaire :



P. Tréhan

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement. Lausanne, le  
(signature : La Cheffe du département)

19 NOV. 2012



## Annexe 1

### Directive communale relative à la gestion des déchets à Rances, conformément à l'article 3 du règlement communal

1. Horaires de la déchetterie :  
Le mardi et le jeudi de 18h30 à 19h30  
Le samedi de 9h00 à 11h00  
La déchetterie n'est pas ouverte les jours fériés : Ascension, Noël, 1<sup>er</sup> et 2 janvier, 1<sup>er</sup> août.
2. Liste des déchets pris en charge à la déchetterie, aux endroits prévus :

<b>Urbains incinérables</b>	Déchets incinérables (non recyclables) pouvant entrer dans un sac poubelle de 110 litres (emballages de lessive, papiers souillés, briques de boissons, plastiques, litières d'animaux, etc ...).
<b>Encombrants incinérables</b>	Déchets incinérables n'entrant pas dans un sac poubelle de 110 litres (armoires, tables, chaises, moquettes, matelas, bois imprégné, sagex, plastiques, skis, etc ...).
<b>Compostables ménagers</b>	Déchets organiques ménagers (box 1) : fruits, légumes, épluchures, fleurs fanées, coquilles d'œufs, marc de café et de thé, pain rassis. <b>Non admis</b> : litières d'animaux.
<b>Compostables de jardin</b>	Déchets de jardin (box 2) : sarments, branches, tailles, feuilles, paille, cendres de bois.
<b>Papier</b>	Journaux, enveloppes, imprimés et correspondances, magazines (sans emballage plastique), annuaires téléphoniques. <b>Non ficelés.</b>
<b>Carton</b>	Tout le carton d'emballage : boîtes en carton, carton ondulé, enveloppes en carton, papier d'emballage.
<b>Verre</b>	Bouteilles à boissons et bocaux. Tri par couleur. <b>En cas de doute, mettre au verre vert.</b>
<b>PET</b>	<b>Admis</b> : Bouteilles de boissons uniquement, avec logo PET <b>Non admis</b> : Bouteilles d'huile et de vinaigre, emballages de produits cosmétiques, à déposer dans les sacs poubelles.
<b>Encombrants métalliques</b>	Objets <b>non électriques</b> avec plus de 50% de métal. Tous les gros objets métalliques, sommiers, casseroles, outils, vélos, mobilier métallique. <b>Mettre aux encombrants les éléments combustibles</b> bois, tissu, caoutchouc, etc ... .
<b>Fer blanc</b>	<b>Boîtes de conserve</b> : les débarrasser de leur étiquette et les rincer dans la dernière eau de vaisselle.
<b>Aluminium</b>	Cannettes, tubes et barquettes. Pas d'emballages composites. A séparer soigneusement du fer blanc.
<b>Capsules Nespresso</b>	Uniquement les capsules de café Nespresso.

<b>Textiles</b>	Textiles usagés, chaussures et jouets.
<b>Inertes</b>	Porcelaine, faïence, vitres, miroirs, briques, béton concassé, terre, pierre, gravats, plâtre, ciment.
<b>Bois</b>	<b>Bois usagé</b> : palettes, plateaux de coffrage, charpentes, fenêtres (sans vitres), planchers, meubles d'intérieur non rembourrés (en petites quantités).
<b>Huiles</b>	<b>Huiles végétales</b> : friteuse, glycérine, salade. <b>Huiles minérales</b> : moteur et engrenage, vidange, hydraulique.

**Pour les déchets ci-dessous, le retour chez le fournisseur est prioritaire.**

**Les commerces qui les vendent ont l'obligation de les reprendre. Vous pouvez aussi les amener à la déchetterie.**

<b>Appareils électriques, électroniques et électroménagers</b>	Appareils électroniques de bureau et de loisirs (ordinateurs, imprimantes, scanners, téléphones, chaînes Hi-Fi, téléviseurs, etc...) Appareils frigorifiques, cuisinières, machines à laver, aspirateurs, machines à café, fers à repasser, fours micro-ondes, robots ménagers, outils (< 70 kg), jouets, équipements électriques de sport.
<b>Piles et batteries</b>	Batteries de véhicules, piles, accumulateurs.
<b>Ampoules et néons</b>	Ampoules économiques, ampoules au mercure, néons.
<b>Médicaments</b>	<b>Ne jamais les jeter dans la poubelle ou dans la cuvette des WC.</b>
<b>Toxiques ménagers</b>	Peintures, solvants, spray aérosol. <b>Ne jamais les jeter dans la poubelle ou dans la cuvette des WC.</b> Ils doivent être neutralisés avant d'être éliminés.
<b>Pneus</b>	Sans ou avec jantes.

***Pour l'ensemble des déchets pris en charge à la déchetterie, des autorisations peuvent être obtenues auprès du municipal responsable, pour une livraison directe à la déchetterie pour professionnels chez STRID SA - Yverdon-les-Bains, cette autorisation sera octroyée en fonction des quantités.***

3. Elimination des déchets carnés :  
Les cadavres d'animaux, des déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs sont à acheminer directement chez **Valorsa SA - En Fleuret - 1303 Pent haz**. Les frais sont à la charge du propriétaire de l'animal.
4. Elimination des véhicules hors d'usage :  
Les véhicules hors d'usage doivent être acheminés, aux frais de leur détenteur auprès d'une entreprise autorisée.

5. Financement :

La commune perçoit une taxe forfaitaire maximale de Fr. 80.00 pour la gestion des déchets. Cette taxe est actuellement fixée comme suit (au 01.01.2013) :

- Fr. 55.00 par an et par personne âgée de plus de 4 ans.

Les commerces, entreprises, artisans, exploitants agricoles et indépendants paieront une taxe forfaitaire pouvant varier entre Fr. 0.00 et Fr. 500.00 par an, en regard du questionnaire « Taxe pour les déchets des commerces ».

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de Fr. 100.00 par an et par résidence.

La vente des sacs taxés « STRID SA » se fait dans les commerces de la région. Le prix des sacs est actuellement de :

- Fr. 1.00 par sac de 17 litres,
- Fr. 1.95 par sac de 35 litres,
- Fr. 3.80 par sac de 60 litres,
- Fr. 6.00 par sac de 110 litres.

Ces directives ont été approuvées par la municipalité dans sa séance du 25 septembre 2012 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.